

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

DIRECTIVE DE PRATIQUE

OBJET : INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE : CERTIFICATS DE MARIAGE ÉTRANGERS

Des inquiétudes ont été soulevées quant à l'ordre des noms apparaissant sur les certificats de mariage étrangers.

Le registre du greffe est chargé d'enregistrer correctement et avec efficacité les instances en divorce déposées au Manitoba auprès du Bureau d'enregistrement des actions en divorce de Justice Canada. Le prononcé d'un divorce peut être retardé si les noms des parties ne sont pas mentionnés correctement dans l'intitulé de l'instance.

Lors du dépôt d'un acte introductif d'instance à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), le requérant doit donner son nom ainsi que celui de l'intimé, en indiquant tout d'abord le prénom, puis le deuxième prénom et enfin le nom de famille, et ce, quel que soit l'ordre dans lequel les noms apparaissent dans le certificat de mariage du requérant.

Si les noms indiqués dans l'intitulé de l'instance n'apparaissent pas dans l'ordre susmentionné, le registraire adjoint peut rejeter le ou les documents.

DÉLIVRÉ PAR :

**Kelly L. Wilson, registraire provinciale
(Manitoba)**

DATE : le 25 juin 2013